



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation à Vexin-sur-Epte sur la commune d'Harquency (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5966 relative au projet de création d'un forage à Vexin-sur-Epte sur la commune d'Harquency dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Christophe DELACOUR, de la SCEA DELACOUR reçue complète le 20 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 70 mètres ; que ce forage est destiné à l'irrigation de 20 hectares de plants de pommes de terre et 15 hectares de haricots, à Vexin-sur-Epte, sur la commune d'Harquency dans le département de l'Eure, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 61 000 m³ par an, avec des débits de 120 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'irrigation de 35 hectares prévoit de créer un à deux forages de reconnaissance dans la nappe souterraine afin de réaliser des tests de pompage et de disposer d'un nouveau forage pour son exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- à Vexin-sur-Epte sur la commune d'Harquency dans le département de l'Eure ;
- à environ 1,8 kilomètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* », référencée FR2300126 ;
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La Vallée du Gambon et le Vallon de Corny* » (230009079), et de type I « *Le coteau de Bourgoult* » (230031004) incluse dans la précédente ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau éloigné ou rapproché destiné à la consommation humaine, le captage le plus proche, le captage d'Harquency étant situé à environ 1400 mètres au nord du projet de forage ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE), pour ce qui concerne la nappe de l'Albien-Néocomien ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe de la Craie du Crétacé supérieur visée est celle « *de la Craie du Vexin Normand et Picard* », référencée FRHG201 ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient :

- la foration en rotation à l'eau claire au diamètre 380 mm et équipé d'un tubage PVC plein d'un diamètre de 200 mm, de 0 à 40 mètres puis crépiné de 40 à 70 mètres de profondeur ;
- une margelle bétonnée de 3 m², rehaussée de 30 centimètres par rapport au sol afin d'éloigner les eaux de la tête de forage ;
- une tête de forage élevée au minimum à 50 centimètres du sol ;
- un ouvrage dans local fermé et cadénassé ;

Considérant que le pétitionnaire ne justifie pas l'absence d'impact du forage sur le fonctionnement hydrologique des eaux superficielles du bassin versant ;

Considérant la prévision de forts prélèvements opérés sur une ressource en eau incertaine, tant en quantité, qu'en qualité, dans un contexte de changement climatique où les besoins pourraient encore croître ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'irrigation destiné à l'irrigation en eau de 35 hectares de terres de culture à Vexin-sur-Epte sur la commune d'Harquency (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage d'irrigation sur la commune d'Harquency (Eure).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, ainsi que les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr